

TO
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-101 DU 28 FEVRIER 1997

Portant ratification des Accords de
Prêts signés le 23 septembre 1996 entre
la République du Bénin, le Fonds
Africain de Développement et le Fonds
Spécial du Nigéria dans le cadre du
projet " Réaménagement de la route
COTONOU-PORTO-NOVO".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-006 du 21 Février 1997 autorisant la ratification des
Accords de Prêts signés le 23 septembre 1996 entre la République du Bénin, le
Fonds Africain de Développement et le Fonds Spécial du Nigéria dans le cadre
du projet "Réaménagement de la route COTONOU-PORTO-NOVO".

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

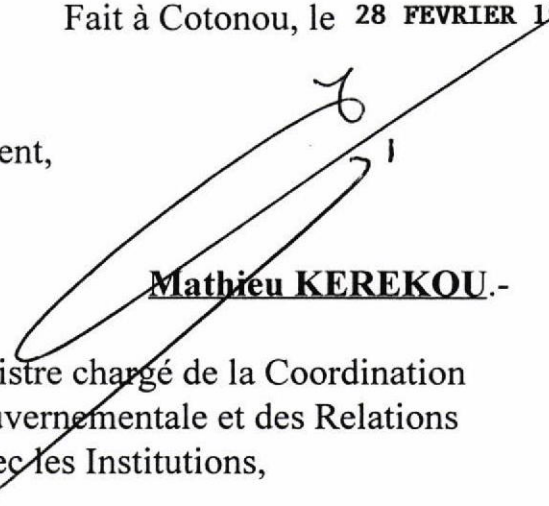
Article 1er : Sont ratifiés, les deux Accords de Prêts signés le 23 septembre 1996
avec le Fonds Africain de Développement et le Fonds Spécial du Nigéria dans le

cadre de la réalisation du projet sus-indiqué pour un montant total de 16 millions d'unités de compte, soit environ 11,8 milliards de Francs CFA et dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 FEVRIER 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



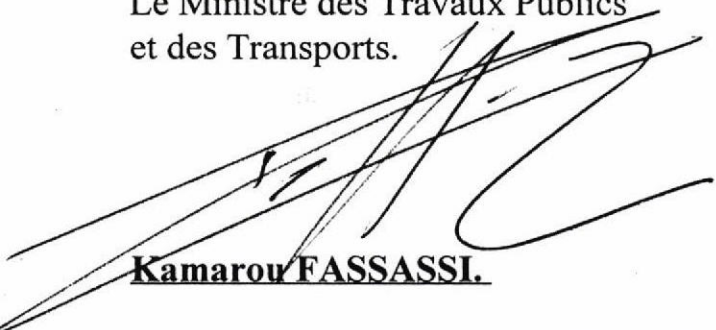
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports.



Kamarou FASSASSI.

Le Ministre des Finances,



Moise MENSAH.

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MJTPT 4 MF 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEB 3 JO 1.

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
AGISSANT AU NOM DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA

(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE COTONOU-PORTO-NOVO)

fl.

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
AGISSANT AU NOM DU FONDS SPECIAL DU NIGERIA

(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE COTONOU-PORTO-NOVO)

No. N/BEN/REA-RTE/96/2

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est
conclu le 23 septembre 1996, entre le GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et la
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, agissant au nom du Fonds
Spécial du Nigéria (ci-après dénommée "la Banque").

1. ATTENDU QU'aux termes de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigéria (ci-après dénommé "le Fonds Spécial") conclu le 26 Février 1976 entre la République Fédérale du Nigéria (ci-après dénommé "le Nigéria") et la Banque, celle-ci a accepté d'administrer au nom du Nigéria les ressources financières que le Nigéria met à sa disposition pour être utilisées à des prêts consentis aux Etats membres de la Banque, en vue de contribuer à leur développement économique et social ;
2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises du projet de réaménagement de la route Cotonou-Porto-Novo (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
3. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
4. ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs du Fonds Spécial ;

5. ATTENDU QUE le Ministère des Travaux Publics et des Transports sera l'Organe d'exécution du projet ;

6. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur les ressources du Fonds Spécial du Nigéria, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à six millions d'unités de compte (6.000.000 UC).



Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises du projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Le Prêt. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet conformément à l'annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, INTERETS, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en vingt (20) ans après un différé d'amortissement de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, à raison de quarante (40) versements semestriels et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1er Avril ou le 1er Octobre selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de quatre pour cent (4 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de trois quarts d'un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, les intérêts et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le 1er Avril et le 1er Octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR
ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) l'engagement de mettre en place des ressources suffisantes pour l'entretien routier courant ;
- 2) l'engagement de mettre en place la nouvelle structure du Fonds routier ;
- 3) la preuve que les accords de financement ont été signés avec les autres bailleurs de fonds (BOAD, FED, KfW) ou que ces derniers se sont engagés par écrit à participer au financement du projet ;
- 4) l'engagement de soumettre à la Banque pour examen et avis les curricula vitae de l'Ingénieur et des trois (3) techniciens qui seront détachés auprès de l'Ingénieur-Conseil pour le contrôle et la surveillance des travaux du projet ;
- 5) l'engagement d'informer la Banque de toutes les étapes de sélection de l'Ingénieur-Conseil chargé du contrôle et de la surveillance des travaux ;
- b) l'engagement de mettre en place, la Société d'exploitation de la station de péage/pesage sur la route ;

- 7) l'engagement d'attribuer les revenus nets du péage à l'entretien routier et en particulier à celui de la route Cotonou-Porto-Novo.

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) mettre en place la nouvelle structure du Fonds routier, au plus tard le 31 Décembre 1996 ;
- 2) transmettre annuellement à la Banque, le projet de budget de l'entretien routier, pour information et avis ;
- 3) transmettre à la Banque le rapport de l'étude de péage pour information et avis avant sa finalisation ;
- 4) détacher auprès de l'Ingénieur-Conseil au plus tard le 31 juillet 1996 un Ingénieur et trois (3) techniciens routiers, dont l'expérience et les qualifications auront été jugés acceptables par la Banque ;
- 5) affecter annuellement les revenus nets du péage de la route en projet à l'entretien routier courant, en particulier à celui de la route Cotonou-Porto-Novo ;
- 6) mettre en place, au plus tard le 31 décembre 1998, la Société d'exploitation de la station de péage/pesage sur la route en projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 1999 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds)

Section 6.02. L'acquisition des biens devra se faire comme suit :

Les travaux de la Section deux (2) seront acquis par appel d'offres international, conformément aux Règles et Procédures adoptées par la Banque le 15 juin 1989.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et de la Banque, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, la Banque peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1 %) soit soixante mille unités de compte (60.000 UC), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur



ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 7.04. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances
B.P. 302 Cotonou
République du BENIN
Télex : (250)50.09

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque Africaine de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717 / 23498
Fax : (225) 21-63-73



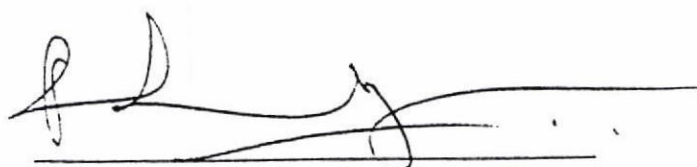
EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN



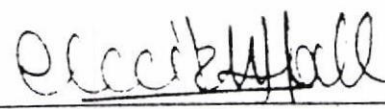
MENSAH MOISE
MINISTRE DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



A.O. SANGOWAWA
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR:



C.I. FALL
SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E I

DESCRIPTION DU PROJET

Les composantes du projet sont les suivantes :

A : Travaux

1. Les travaux d'aménagement d'un tronçon routier de 18,30 km comportant deux chaussées à deux (2) voies chacune entre Cotonou et Sémé, y compris l'aménagement d'une station de pesage/péage ;
- 2) les travaux de réaménagement de 9,4 km d'une route existante à deux (2) voies entre Sémé et Porto-Novo.

B : Contrôle et surveillance des travaux ;

C : Audit du projet.

 la Banque cofinance la composante A relative aux travaux.



A N N E X E I I

Liste des catégories des dépenses

La présente Annexe indique les catégories de dépenses (en milliers UC) à financer sur les ressources du prêt et , l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

<u>Catégories</u>	<u>Montant du prêt en Devises</u>
A. Travaux & équipements Section 2	5,08
B. Contrôle & surveillance	0,00
C. Audit du projet	0,00
Non alloués	0,92
<u>TOTAL</u>	<u>6,00</u>

